Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs et Stockeurs

RTE-CURTE-CAR

16 AVRIL 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Sommaire

Actualités avril 2026 : suivi de la refonte Caparéseau

01

Evolution des modalités de coordination annuelles dans le CART-P&S

02

Reporting des nouvelles règles SSy U

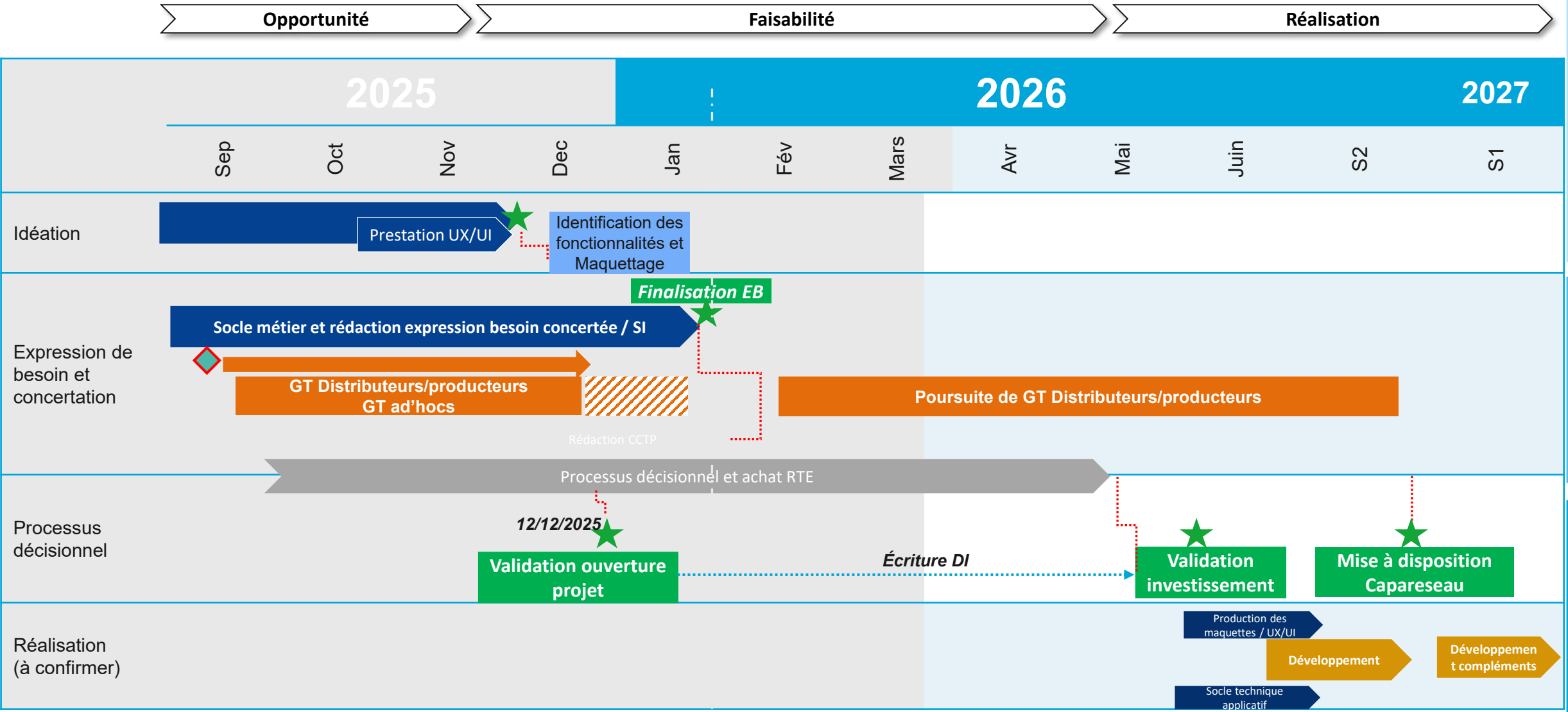
03

Convention d’exploitation P/S

04

Bilan consultation Grid Forming

Planning du projet de refonte de l'outil Caparéseau ayant pour objectif un premier livrable en décembre 2026



Le réseau
de transport
d'électricité

CART-P & S

ATELIER N°1

EVOLUTIONS DES MODALITÉS DE COORDINATION ANNUELLE DANS LE CART-P & S

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)



GT Producteurs et Stockeurs | 16 AVRIL 2026

Sommaire

1

Le rappel du GT précédent

2

Les catégories d'Unités de Production et de Stockage

Aujourd'hui dans les contrats de GP Vs demain dans le CART-P & S

3

Les modalités de coordination annuelle et infra annuelle

3.1. Les modalités de coordination

3.2. Les engagements liés au planning

3.3. La synthèse des évolutions

4

Le traitement d'une Indisponibilité Non Programmée sur une Installation

4.1. La définition d'une INP sur une Installation

4.2. Le renforcement de la coordination

5

Le planning de concertation



Le rappel du GT précédent

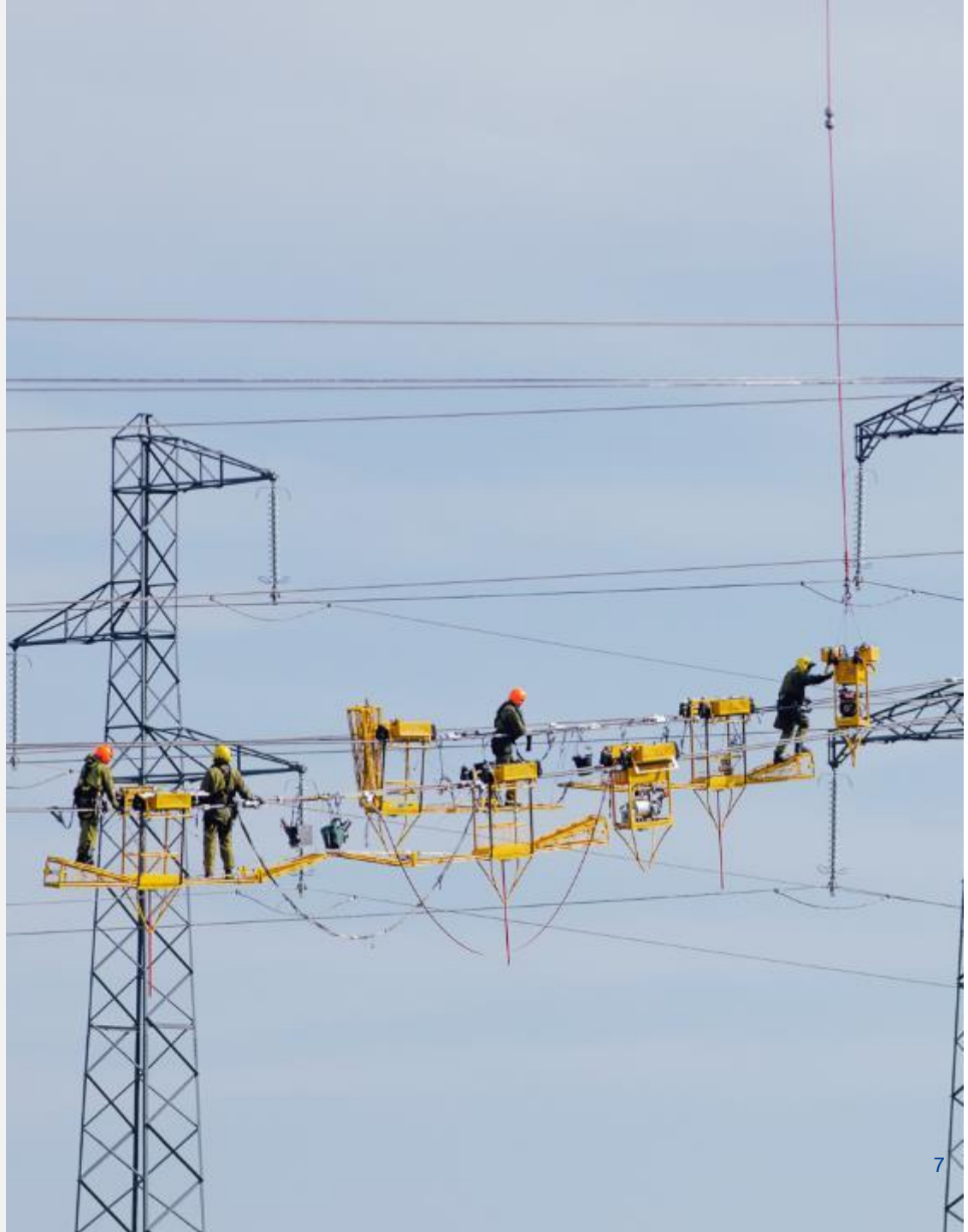
RAPPEL

La synthèse des évolutions proposées

Une évolution des contrats CART-P & S et de Gestion Prévisionnelle est nécessaire afin d'optimiser le placement des travaux, tout en minimisant l'impact pour le client et en maîtrisant le coût pour la collectivité

Besoin d'une coordination dès le pluriannuel **sur la base des plannings transmis par les producteurs et les stockeurs**

- Pour des travaux sur le réseau entrainant des limitations ou des impositions
- Pour des opérations de renouvellement entrainant des Interruptions Programmées
- Pour la gestion du système électrique en régime normal d'exploitation



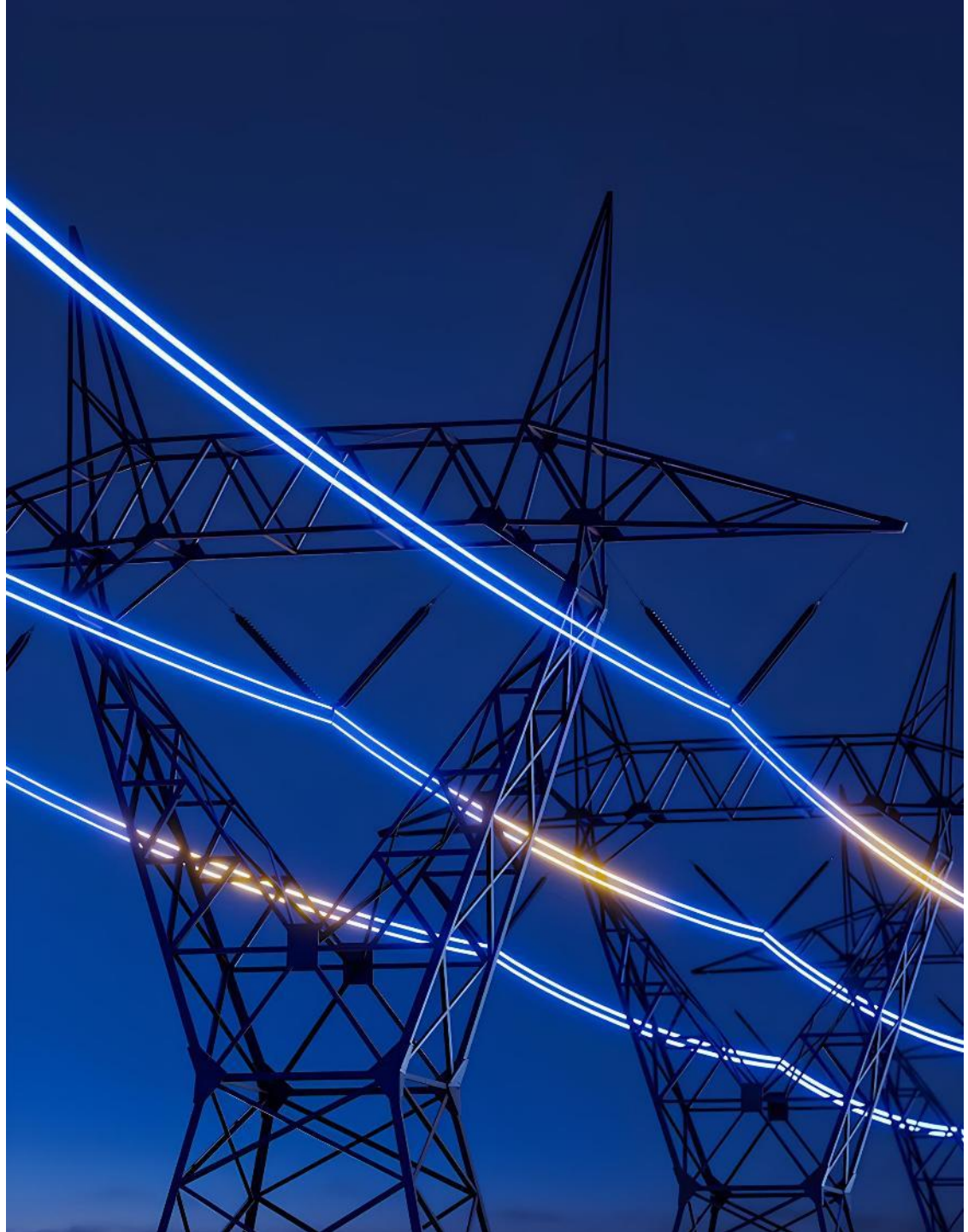
RAPPEL

La synthèse des évolutions proposées

Intégrer dans le CART-P & S des modalités de programmation annuelle et pluriannuelle issues du contrat de Gestion Prévisionnelle aujourd'hui facultatif, pour disposer d'un cadre uniforme avec tous les producteurs, dont les EnR [PV et éolien] et les stockeurs.

Eteindre à terme les deux contrats de Gestion Prévisionnelle [Prod. classique, prod EnR]

Continuer à avoir recours au contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1



2

Les catégories d’Unités de Production et de Stockage

Aujourd’hui dans les contrats de Gestion Prévisionnelle Vs Demain dans le CART-P & S

2. Les catégories d'Unités de Production et de Stockage

Aujourd'hui dans les GP: 3 catégories pour les Unités de Production en fonction de leur puissance, plus les Ensembles Raccordés EnR regroupés dans le contrat de GP EnR

Catégorie A
Puissance Unités
P > 700MW



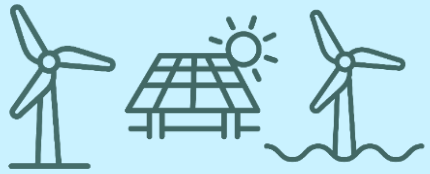
Catégorie B
Puissance Unités
10MW < P ≤ 700MW



Catégorie C
Puissance Unités
P ≤ 10MW



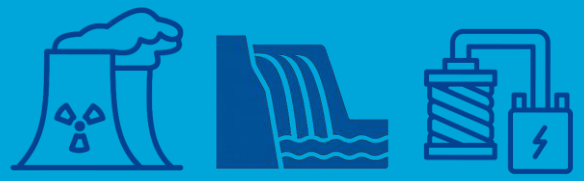
GP EnR
Ensembles Raccordés
PV et éolien



Demain dans le CART-P & S :

2 catégories en fonction du niveau de tension de raccordement des Unités de Production et de Stockage et 1 catégorie dédiée aux EnR

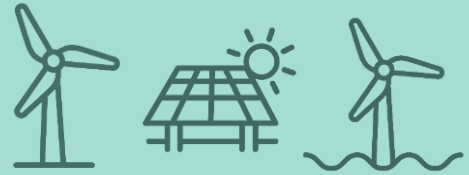
Catégorie 1
HTB3



Catégorie 2
HTB1 & HTB2



Catégorie 3
EnR* en HTB1, HTB2, HTB3



***Eolien terrestre et en mer AO1 et AO2**

2. Les catégories d'Unités de Production et de Stockage



Mémo

catégories

Simplification avec :

i. La fusion des catégories B et C du contrat de Gestion Prévisionnelle [hors EnR] actuel, vers la catégorie 2

ii. Les Unités de Stockage rattachées aux catégories 1 et 2

iii. Le regroupement dans la catégorie 3 de tous les Ensembles Raccordés de type EnR du contrat de GP EnR actuel, quel que soit leur niveau de tension de raccordement en HTB.



Les modalités de programmation annuelle et infra annuelle

3.1. Les modalités de coordination

3.2. Les engagements liés au planning

3.3. La synthèse des évolutions

3.1. Les modalités de coordination

Niveau de tension

Catégorie 1 — HTB3

Transmission mensuelle par les producteurs et les stockeurs de données plurimensuelles [12 à 18 mois] :
De janvier à juin = M+1 à décembre de l'année en cours [A]
De juillet à décembre = M+1 à décembre année A+1
Données :
-planning d'indisponibilités des unités de production,
-données prévisionnelles permettant la réalisation des études de sureté par RTE
⇒ A l'issue de l'envoi des données, notification par RTE du planning intégrant les indispos Unités Prod. + besoins de Rte + accords J-1 + INS* = Planning de Référence
Coordination mensuelle et hebdomadaire sur la base du Planning de Référence

Niveau de tension

Catégorie 2 — HTB1/HTB2

Transmission mensuelle par les producteurs et les stockeurs de données plurimensuelles
[idem Cat 1]

Données :
- Idem cat.1

Coordination mensuelle et hebdomadaire sur la base du Planning de Référence

Tout niveau de tension

Catégorie 3 — EnR

Transmission trimestrielle par les producteurs de données plurimensuelles
En mars, juin, septembre et décembre et pour les mois de M+1 à M+12 inclus

Données :
- Périodes d'entretien des Ensembles Raccordés [indisponibilité totale ou partielle]
- Période de Moindre Productible d'au moins 6 semaines

Coordination trimestrielle et hebdomadaire sur la base du Planning de Référence

Modalités applicables aux Unités de Stockage

**Interruptions Non Synchronisées du GP = IP du CART P&S avec quota de 5jrs/3 ans*

3.1. Les modalités de coordination



Mémo

Coordination et planning

Les coordinations trimestrielles, mensuelles et hebdomadaires, prévues dans les contrats de GP actuels, deviennent obligatoires :

- La transmission mensuelle et hebdomadaire du Planning d'Indisponibilités de chaque Unité de Production et de Stockage.
- La transmission trimestrielle et hebdomadaire du Planning d'Indisponibilités de chaque Ensemble Raccordé.
- Un Planning de Référence qui intègre : les états de disponibilité, les engagements de disponibilité et les engagements de puissance de chaque Unité de Production ou Ensemble Raccordé, les Interruptions Non Synchronisées [INS]
  → Modalités identiques pour toutes les Unités de Production regroupées dans la catégorie 2

3.2. Les engagements liés au planning

Niveau de tension	Niveau de tension	Tout niveau de tension
Catégorie 1 HTB3	**Catégorie 2** HTB1/HTB2	**Catégorie 3** EnR

Modalités applicables aux Unités de Stockage

Le Titulaire s'engage à respecter les Engagements de disponibilité et de Puissance durant la période de 3 mois glissants [M+1;M+3] du Planning de Référence :

☑ Sur tous les états de disponibilité de l'Unité de Production

☑ Pas de Période de Corrélation

☑ Interruption Non Synchronisée [INS]
→ quota max de 5jrs/3ans
→ soumis au décompte d'Opportunités sur 36 mois glissants

Le Titulaire s'engage à respecter les Engagements de Disponibilité et de Puissance durant la période de 3 mois glissants [M+1;M+3] du Planning de Référence :

→ Pas de modalité spécifique liée à la puissance de l'Unité de Production

☑ Pendant les Périodes de Corrélation pour les Unités de Production :
- 50jrs de corrélation/an pour les thermiques
- 20jrs de corrélation /an pour les autres

☑ Interruption Non Synchronisée [INS]
→ quota max de 5jrs/3ans
→ soumis au décompte d'Opportunités sur 36 mois glissants

Engagements de disponibilité du Titulaire durant la période de 6 mois glissants [M+1;M+6] du Planning de Référence

☑ Pendant les Périodes de Corrélation
- 10 demi-journées de corrélation/an

⇒ Période de Corrélation pour la réalisation de travaux

☑ Interruption Non Synchronisée
→ 10 demi-journées/3 ans d'Interruptions Non Synchronisées non indemnisées, indemnisation au-delà

Rappel : INS du GP = IP du CART P&S avec quota de 5jrs/3 ans

3.2. Les engagements liés au planning



Le décompte d'Opportunités

La notification des Interruptions Non Synchronisées [INS] pour les catégories 1 et 2 est conditionnée au nombre d'Opportunités associées au Point de Connexion [PdC] sur une période de 36 mois glissants [M-33;M+2].
→ *Art.6.4.2.2 du contrat de GP hors EnR*

Aujourd'hui, le Titulaire doit produire le décompte des Opportunités [par Point de Connexion] lorsque RTE demande la programmation d'une Interruption Non Synchronisée.

Faut-il maintenir ou supprimer le décompte d'Opportunités comme un préalable à la programmation d'une Interruption Non Synchronisée ?

3.2. Les engagements liés au planning



Mémo

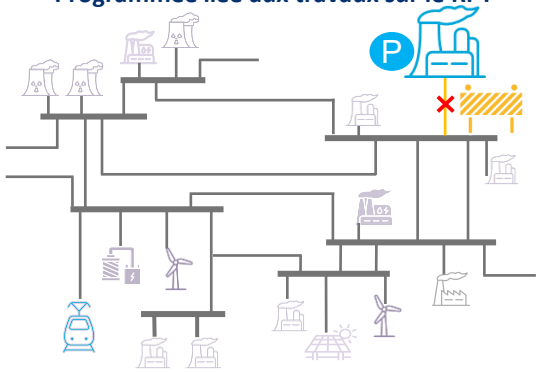
Engagements

- Le maintien des modalités et des engagements actuels spécifiques à chaque catégorie de producteurs
  - → Planning de Référence 3 mois glissants pour la production hors EnR
  - → Planning de Référence 6 mois glissants pour la production EnR
  - → Nombre de Périodes de Corrélation suivant les Unités de Production applicable pour (i) les Travaux sur le RPT (ii) la gestion du réseau en régime normal d'exploitation.
- Les engagements sur les Interruptions Programmées inchangés

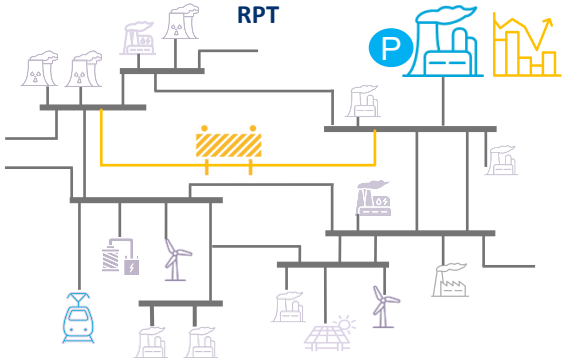
3.3. La synthèse des évolutions

PROGRAMMATION DES OPERATIONS SUR LE RPT

Si sur ouvrage de raccordement = Interruption Programmée liée aux travaux sur le RPT

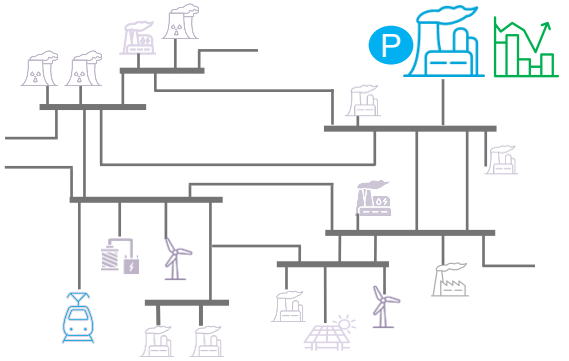


Si sur ouvrage en amont des ouvrages de raccordement du client = Limitation ou Imposition liées aux travaux sur le RPT



RESEAU COMPLET

Si réseau complet : Limitation ou Imposition possibles mais non liées à des travaux sur le RPT



		Traitement des IP	Notification IP 15 jrs	Notification M-3 via planning de Réf	Coordination sur la base d'un planning obligatoire	Données producteurs pour réalisation des études de sureté	Engagements fenêtre de 3 à 6 mois	Catégories d'unité de production et stockage	Engagement sur des jours période de corrélation	Engagement sur des jours d'Interruptions Non Synchronisées	Gestion des limitations/impositions pour travaux sur le RPT	Gestion des limitations/impositions à RSO complet	Recours au contrat amont J-1
actuellement	**CART obligatoire**	☑	☑									☑ *	☑
	GP facultatif	☑		☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑
La cible	Le CART avec les nouvelles modalités	☑	☑		☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑

*§8.4 du CART-P&S pour les Limitations



Le traitement d’une Indisponibilité Non Programmée sur une Installation

4.1. La définition d’une INP sur une Installation

4.2. Le renforcement de la coordination

4.1 La définition d'une INP sur une Installation

Le cadre actuel



Dans son chapitre 14 « Annexes », le CART- P & S définit déjà les notions, d'Indisponibilité et d'Indisponibilité Non Programmée.

Indisponibilité :

Etat de tout ou partie de l'Installation ou d'un élément du RPT qui est déclaré hors service.

Indisponibilité Non Programmée :

Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire dans le cadre d'une intervention urgente pour assurer la sécurité des personnes ou des biens (telle qu'une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage, soit une réparation définitive consécutive à une réparation provisoire.

4.1 La définition d'une INP sur une Installation

Précisions à apporter

Précisions à apporter dans le §14 « Annexes » du CART-P & S

1. Renommer la définition actuelle Indisponibilité Non Programmée en, Indisponibilité Non Programmée **sur le RPT**

2. Introduire la définition suivante :

Indisponibilité Non Programmée d'une Installation :
Indisponibilité non planifiée de tout ou partie d'une Installation, pour une raison urgente en dehors du contrôle de l'exploitant de l'Installation concernée et conduisant à la mise hors service de tout ou partie de l'Installation.

4.2 Le renforcement de la coordination

Evolutions à apporter



Renforcer la coordination à la suite d'une Indisponibilité Non Programmée [INP] d'une Installation

Les évolutions proposées devront permettre de rappeler les obligations de chacune des parties.

Suite à une INP sur tout ou partie d'une Installation, la transmission d'information et la coordination entre le producteur ou le stockeur et Rte feront l'objet de clarifications dans le CART-P & S principalement au niveau (i) du process définissant la transmission des données pluri mensuelles (ii) des engagements du Titulaire.

4.2 Le renforcement de la coordination

Evolutions à apporter



I. Le Titulaire doit déclarer à RTE, dès qu'il en a connaissance, l'Indisponibilité Non Programmée de tout ou partie de son Installation avec le motif de l'INP et dès l'instant ou cette INP modifie l'état de disponibilité de l'Installation déclaré dans le Planning de Référence

II. La survenue d'une Indisponibilité Non Programmée sur tout ou partie de l'Installation, impose obligatoirement une modification coordonnée du Planning de Référence :

- pour l'Unité de Production ou de Stockage objet de l'Indisponibilité Non Programmée

III. La période modifiée dans le Planning de Référence devient engageante et les modalités déjà en vigueur aujourd'hui suite à un changement coordonné de planning s'appliquent.

IV. Le Titulaire devra informer Rte :

- Des risques de prolongation ou de raccourcissement d'une période de disponibilité/indisponibilité de tout ou partie de l'Installation concernée [§12.2. du GP actuel]



Ces modalités seront portées dans les paragraphes du CART- P & S relatifs :

a. Aux processus de coordination mensuelle et hebdomadaire [iii,iv]
b. Au non-respect des engagements du Titulaire [i,ii,iv]



Le planning de concertation

Les évolutions du CART-P & S

Planning prévisionnel de concertation

23 JUIN 2025

Présentation en Commission Accès Réseau

12 MARS
16 AVRIL
21 MAI
25 JUIN

GT n°1

Contexte et principes

GT n°2 – Atelier n°1

La programmation annuelle



GT n°3 – Atelier n°2

La programmation pluriannuelle

GT n°4 – Atelier n°3

Approfondissement

SEPTEMBRE

Consultation des acteurs

T4 2026

Saisine de la CRE

T1 2027

Modalités du CART-P & S applicables aux producteurs et stockeurs avec un processus pluriannuel pour les Chantiers à forts Impacts Réseau et Clients et les opérations de Renouvellement au PdC

CONTACT
Gérald OUTIN
Service Conception de l'Accès au Réseau
+33 06 77 04 10 05
gerald.outin@rte-france.com

Le réseau
de transport
d'électricité

Nouvelles règles services système tension

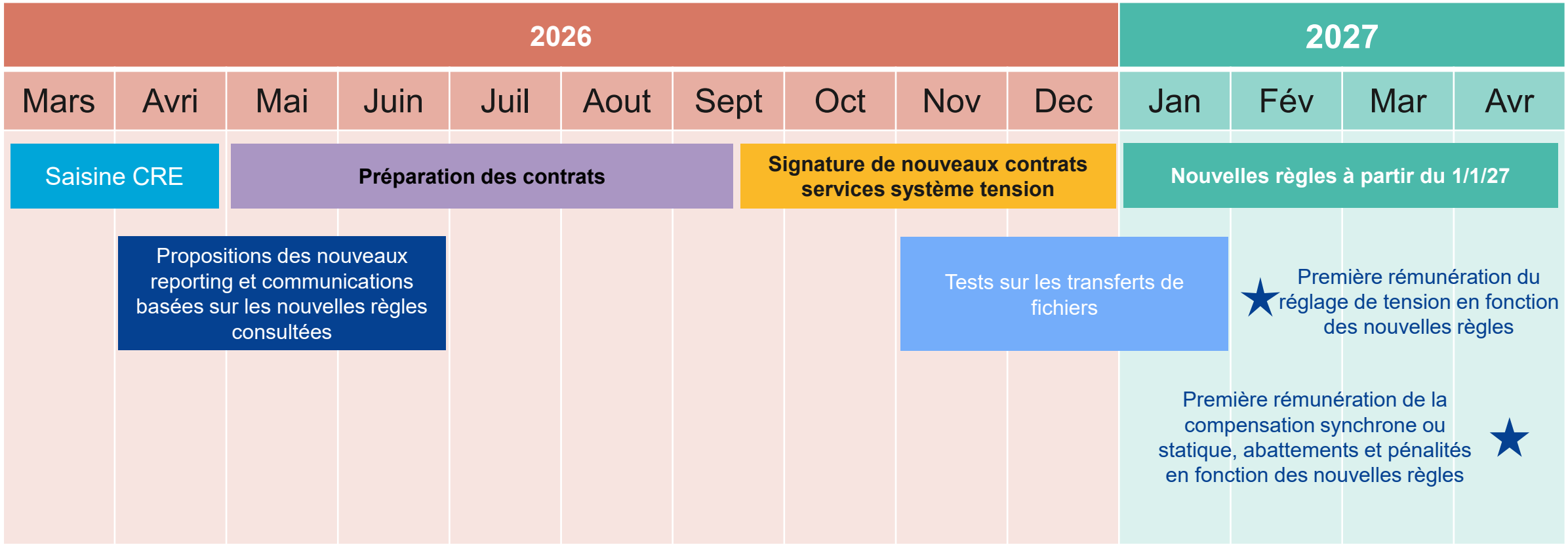
PROPOSITION DE NOUVEAUX REPORTING



Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

GT Producteurs et Stockeurs | 16 AVRIL 2026

Planning


2026
2027
Mars
Avri
Mai
Juin
Juil
Aout
Sept
Oct
Nov
Dec
Jan
Fév
Mar
Avr
Saisine CRE
Préparation des contrats
Signature de nouveaux contrats services système tension
Nouvelles règles à partir du 1/1/27
Propositions des nouveaux reporting et communications basées sur les nouvelles règles consultées
Tests sur les transferts de fichiers
Première rémunération du réglage de tension en fonction des nouvelles règles
Première rémunération de la compensation synchrone ou statique, abattements et pénalités en fonction des nouvelles règles

Nouvelles règles de rémunération

PROPOSITION DE **REPORTING**

Reportings mensuels lié au réglage de tension

Reporting technique du réglage de tension par contrat ou participant
Reporting financier du réglage de tension par contrat ou participant
Comptage par maille de rémunération d'une Entité de Réglage de tension (ERT)
Périodes d'indisponibilité par contrat ou par participant

Reportings trimestriels lié à la Compensation Synchrone ou statique (CS)

Reporting technique de la Compensation Synchrone ou statique (CS) par contrat ou participant
Reporting financier de la Compensation Synchrone ou statique (CS) par contrat ou participant
Reporting remboursement de l'énergie par Entité de Réglage de tension

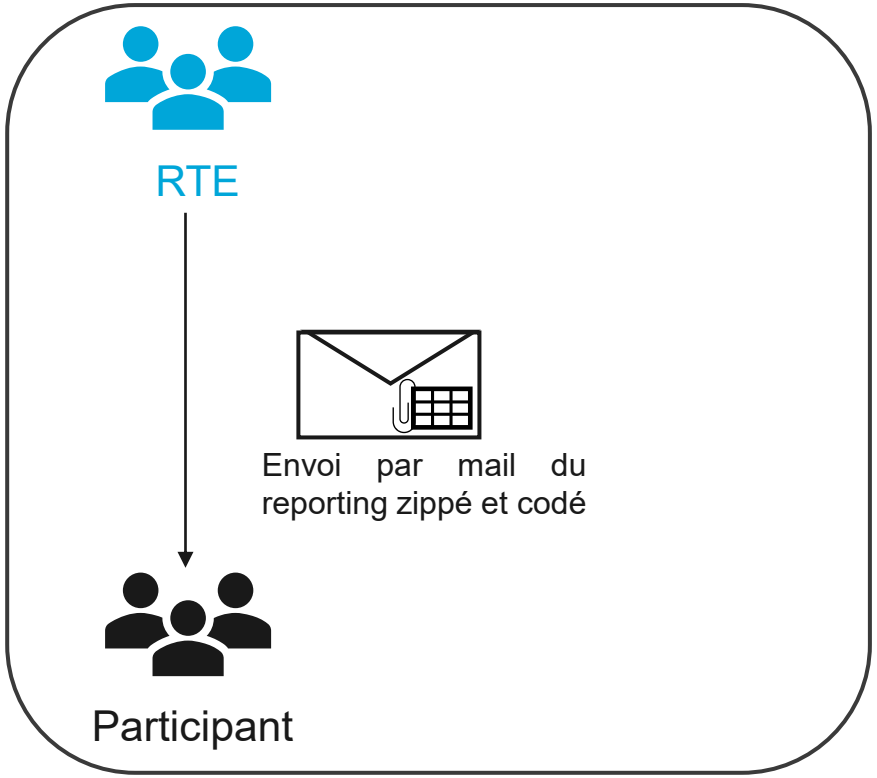
Reportings trimestriels lié aux abattements et pénalités

Reporting des compensations financières (abattement et pénalités) par contrat ou participant
Reporting des fiches écarts par contrat ou participant
Reporting des régularisations par contrat ou participant

Nouvelles règles de rémunération

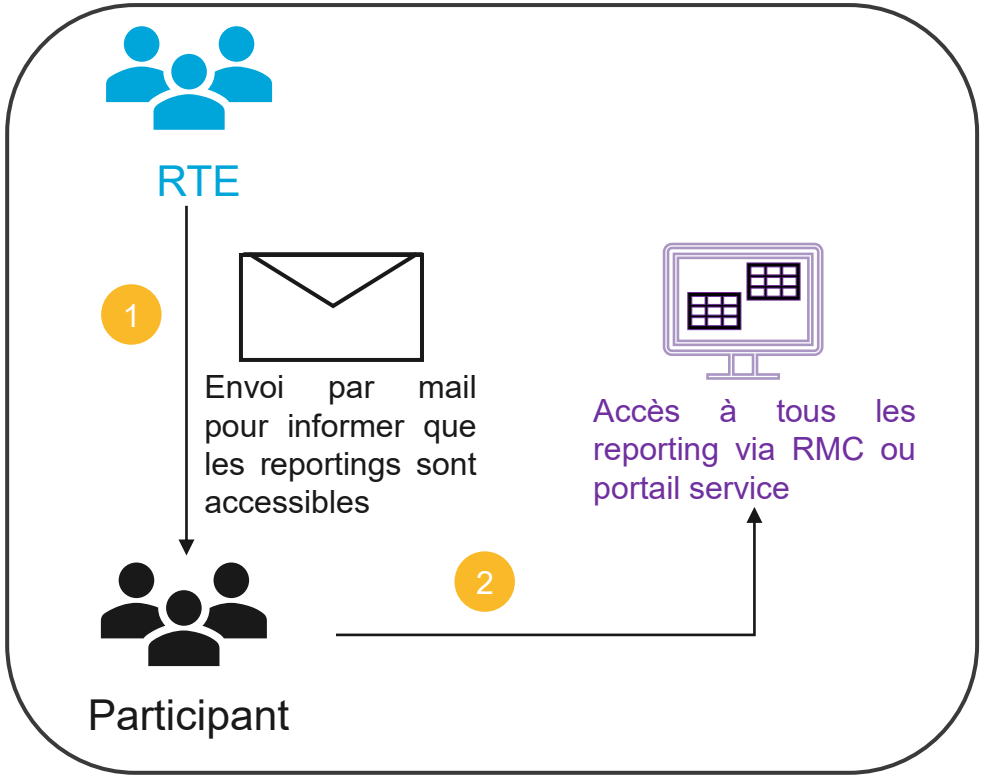
PROPOSITION DE **COMMUNICATION DES FICHIERS**

Processus en vigueur



Tous les fichiers ne peuvent pas être envoyés par mail à cause de la volumétrie

Nouveau processus



Tous les fichiers seront mis à disposition via RMC ou le portail service: un accès sécurisé et déjà en place sur les fichiers du mécanisme d'ajustement

Rémunération du réglage de tension

REPORTING

Rémunération réglage de tension

PROPOSITION DE **REPORTING TECHNIQUE** DU RÉGLAGE DE TENSION PAR CLIENT

Rémunération des contributions aux services système de réglage de tension

PARTICIPANT: XXXX

Avoir pour la période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/01/31 23:59:59 généré le 2027/02/10 14:00:00

Numéro de commande annuelle: XXXXXXX

Code ERT	Nom de l'Entité de Réglage	Site	Filière	Pmax	Q+	Q-	d	Type de réglage	Plage de réactif	Participe à la CS	Methode calcul taux dispo	Taux de dispo réf	Taux de dispo de l'entité	Maille de calcul PV	Mvar.h en RPT	Mvar.h en RST
ENTIF01	Entité de Réglage A	ENTI	Nucléaire	100	40	-40	1	RPT	80	Non	REMIT	71,2%	100,0%	EdR	3 058,81	0
ENTIH01	Entité de Réglage B1	ENTI	HYDRAULIQUE - Lac	55	20	-25	1	RPT	45	Non	Planning Indispo	81,1%	100,0%	Installation	5 581,41	0
ENTIH02	Entité de Réglage B2	ENTI	HYDRAULIQUE - Lac	52	22	-20	1	RPT	42	Non	Planning Indispo	81,1%	100,0%	Installation	5 209,31	0
ENTIV01	Entité de Réglage C1	ENTI	PV	55	20	-25	0,97	RPT	45	Non	Réalisé et MA	41,3%	0,0%	Installation	0,00	0
ENTIV02	Entité de Réglage C2	ENTI	PV	52	22	-20	0,97	RPT	42	Non	Réalisé et MA	41,3%	100,0%	Installation	8 000,00	0

Comptage de l'Installation 10 790,72 Mvar.h

Comptage de l'Installation 8 000 Mvar.h

Proratisé par la plage de réactif ERT/ plage de réactif Installation et par le taux de disponibilité des entités

Le code Entité de Réglage de tension (ERT) est le code interne de Rte

Il y a un seul code par Entité de Réglage fourni par RTE

Maille de calcul PV est

- **ERT**, cela signifie qu'il y a dans les colonnes Mvar.h en RPT et Mvar.h en RST, les données d'énergie réactive en Mvar.h provenant du comptage et corrigées de la formule de correction s'il y en a une
- **Installation ou Filière** : cela signifie qu'il y a un compteur pour plusieurs ERT. Les données dans Mvar.h en RPT et Mvar.h en RST sont proratisées par rapport à la plage de réactif de l'ERT par rapport à la maille Installation ou Filière et par rapport au taux de disponibilité des entités constituant l'agrégat.

Nom du fichier est Remu_groupe_tech_Nom du client_AAAA_MM_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_MM est le mois et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Rémunération réglage de tension

PROPOSITION DE **REPORTING FINANCIER** DU RÉGLAGE DE TENSION PAR CLIENT

Rémunération des contributions aux services système de réglage de tension

PARTICIPANT : XXXX

Avoir pour la période du 2027/01/01 00:00:0 0 au 2027/01/31 23:59:59 généré le 2027/02/10 14:00:00

Numéro de commande annuelle: XXXXXXX

Code ERT	Nom de l'Entité de Réglage	Site	Filière	Pmax	Q+	Q-	d	Type de réglage	Plage de réactif	Participe à la CS	Methode calcul taux dispo	Taux de dispo réf	Taux de dispo de l'entité	Kpf	Avoir fixe (Euros)	Maille de calcul PV	Mvar.h en RPT	Mvar.h en RST	Kwq	Avoir variable (Euros)	Avoir global (Euros)
ENTIF01	Entité de Réglage A	ENTI	Nucléaire	100	40	-40	1	RPT	80	Non	REMIT	71,2%	100,0%	600,2	6 710,27	EdR	3058,81	0	0,29862	913,42	7 623,69
ENTIH01	Entité de Réglage B1	ENTI	HYDRAULIQUE - Lac	55	20	-25	1	RPT	45	Non	Planning Indispo	81,1%	100,0%	600,2	3 389,08	Installation	5581,41	0	0,29862	1 666,72	5 055,80
ENTIH02	Entité de Réglage B2	ENTI	HYDRAULIQUE - Lac	52	22	-20	1	RPT	42	Non	Planning Indispo	81,1%	100,0%	600,2	3 122,59	Installation	5209,31	0	0,29862	1 555,60	4 678,19
ENTIV01	Entité de Réglage C1	ENTI	PV	55	20	-25	0,97	RPT	45	Non	Réalisé et MA	41,3%	0,0%	600,2	-	Installation	0,00	0	0,29862	-	-
ENTIV02	Entité de Réglage C2	ENTI	PV	52	22	-20	0,97	RPT	42	Non	Réalisé et MA	41,3%	100,0%	600,2	5 947,81	Installation	8 000,00	0	0,29862	2 388,96	8 336,77

Les colonnes affichées en gris correspondent aux ajouts par rapport au reporting technique

Le reporting financier est envoyé mensuellement avant la réception de la facture du participant

Pour rappel, toute facture doit comporter le numéro de commande

Nom du fichier est Remu_groupe_financier_Nom du client_AAAA_MM_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_MM est le mois et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Rémunération réglage de tension

PROPOSITION DES **REPORTING ANNEXES A LA RÉMUNERATION DU RÉGLAGE DE TENSION**

Le reporting des périodes d'indisponibilité est par contrat pour le client

Services Système Tension - périodes d'indisponibilités

PARTICIPANT :XXXX

Période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/01/31 23:59:59 généré le 2027/02/10 14:00:00

Code ERT	Nom de l'ERT	Site	Filière	Méthode calcul taux de dispo	N° indispo	Période indisponibilité début (date et heure)	Période indisponibilité fin (date et heure)	Nombre d'heures d'indisponibilité	Date de mise à jour
ENTIRN01	Entité de Réglage	ENTIR	NUCLEAIRE	REMIT	1	01/01/2027 08:00	05/01/2027 08:00	96	01/03/2027

N° Indispo est l'identifiant pour RTE sur la période d'indisponibilité

Ce reporting inclut toutes les périodes ayant débuté sur la période analysée.

Pour les périodes sans date de fin d'indisponibilité sur la période, la date de fin est fixée à la date de fin de période.

Le reporting intègre également toutes les périodes dont la date de fin d'indisponibilité se situe sur la période, même si leur date de début est antérieure à celle-ci.

Nom du fichier est Periode_indispo_interne_Nom du client_AAAA_MM_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_MM est le mois et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Rémunération réglage de tension

PROPOSITION DES **REPORTING ANNEXES A LA REMUNERATION DU RÉGLAGE DE TENSION**

Le reporting du comptage par maille Part Variable du réglage de tension qui est l'agrégat de l'entité de réglage de tension

Code ERT	Date	Heure	Réactif (en kVarh)	Date de mise à jour	Valeur remplacée
ENTITF01	01/01/2026	00:00:00	150	01/03/2027	Oui
ENTITF01	01/01/2026	00:05:00	155	01/03/2027	Non
ENTITF01	01/01/2026	00:10:00	153	01/03/2027	Non

Pour une entité de réglage, le code agrégat est le code ERT. Exemple : ENTITS01 : le groupe 1 de stockage du site ENTIT

Pour une filière, le code agrégat est le code de l'entité jusqu'à la filière sans les numéros. Exemple : ENTITH : les groupes hydrauliques du site ENTIT

Pour un parc de production, le code agrégat est le code de l'entité sans la filière et sans les numéros. Exemple : ENTIT : le site ENTIT

Valeur remplacée : Oui correspond à une donnée manquante supérieure à 1h. Elle est remplacée par une Télémesure s'il y en a une de disponible ou par un accord commun avec le participant.

Nom du fichier est Comptage_corrige_Nom du client_ Code agrégat_AAAA_MM_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_MM est le mois et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Rémunération de la compensation synchrone ou statique (CS)

REPORTING

Rémunération Compensation Synchrone ou statique (CS)

PROPOSITION DE **REPORTING POUR LA CS** PAR CLIENT – FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE

Reporting technique CS par contrat

Compensation Synchrone ou statique: reporting technique

PARTICIPANT: XXXX

Période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/01/31 23:59:59 généré le 2027/02/10 14:00:00

Numéro de commande annuelle : XXXXXXX

ERT	Période de CS		*Remboursement de l'énergie*		*Part Technologique*	
	Début	Fin	Energie soutirée dédiée CS en MWh	Type rbst energie	Nombre d'heures en CS	Nombre de démarrage en CS
ENTITF01	01/01/2027 00:00	01/01/2027 02:00	0,67	PREN	2	
ENTITF01	15/03/2027 00:00	15/03/2027 05:00	2,20	PREN	5	
ENTITF02	01/02/2027 00:00	01/02/2027 01:00	0,30	Cotation		1

Ce reporting constitue une synthèse, par entité de réglage et par période de CS,

- des volumes d'énergie soutirée dédiée CS,
- du nombre d'heures en CS et
- du nombre de démarrages en CS.

Nom du fichier est Remu_CS_tech_Nom du client_AAAA_Tn_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_Tn est le trimestre et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Rémunération Compensation Synchrone ou statique (CS)

PROPOSITION DE **REPORTING POUR LA CS** PAR CLIENT – FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE

Reporting financier CS par contrat

Rémunération des contributions de CS

PARTICIPANT : XXXX

Avoir pour la période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/03/31 23:59:59 généré le 2027/02/10 14:00:00

Numéro de commande annuelle: XXXXXXX

ERT	Part Fixe (Euros)	*Remboursement de l'énergie*			*Part Technologique*					Part Variable (Euros)	*Sursouscription*				Rémunération Totale (Euros)
		Energie soutirée dédiée CS en MWh	Type rbst energie	Montant du remboursement de l'énergie (Euros)	Nb d'heures en CS	Nb de démarrage en CS	Cout unitaire	Type CU	Montant technologique (Euros)		PS dédiée CS kW	Sursouscription Part Fixe (Euros)	Sursouscription Part Variable (Euros)	Sursouscription Total (Euros)	
ENTITF01	1500,00	2,87	PREN	308,60	7	0,00	15,00	heure	105,00	413,60	120,00	100,00	35,00	135,00	2048,60
ENTITF02	0,00	0,00	Cotation	150,00		1,00	300,00	démarrage	300,00	450,00	80,00	20,00	5,00	25,00	475,00

Les colonnes affichées en jaune correspondent aux ajouts par rapport au reporting technique CS

Nom du fichier est Remu_CS_financier_Nom du client_AAAA_Tn_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_Tn est le trimestre et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Abattements et pénalités

REPORTING

Abattements et pénalités

PROPOSITION DE **REPORTING DES FICHES ECARTS – FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE**

Fiches écarts par contrat

Fiches écarts en vigueur liées au contrôle des performances des Services Système en réglage de tension

PARTICIPANT : XXXX

Période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/03/31 23:59:59 généré le 2027/04/07 14:00:00

Id	Code ERT	Nom ERT	Plage de réactif (Mvar)	Performance(s)	Date de début d'écart	Date de dernière mod	Date prév de remise conformité	Date réelle de remise conformité	Code écart	% Défaillance PF	% Défaillance PV	Deb s/ période	Fin s/ période	Rému PF (€/j)	Rému PV (€/j)	Abattement PF €	Abattement PV €	Total Abattement €	Coût pénalité unitaire	Niveau de pén	Nombre d'heures de dispo	Pénalité PF calculée €	Pénalité PV calculée €	Pénalité totale calculée €	Rému part fixe CS (€/j)	Abattement CS
1398	ENTITF01	Entité 1	81	Reg.UQ	12/04/25				U1	56	0	01/01/27	31/01/27	2 480,65	1 767,39	1 389,16	0,00	1 389,16								
1398	ENTITF01	Entité 1	81	Reg.UQ	12/04/25				U1	56	0	01/02/27	28/02/27	2 480,65	1 945,69	1 389,16	0,00	1 389,16								
1398	ENTITF01	Entité 1	81	Reg.UQ	12/04/25				U1	56	0	01/03/27	31/03/27	2 480,65	1 131,01	1 389,16	0,00	1 389,16								
2378	ENTITF02	Entité 2	99	Reg.UQ	03/04/19				U1	80		01/01/27	31/03/27			0,00	0,00	0,00	2,74	1	2160	234 368,64	0	234 368,64		
2290	ENTITF03	Entité 3	26	Reg.UQ	01/03/27				U1	100		01/01/27	31/03/27			0,00	0,00	0,00							173,33	5 373,33
1190	ENTITF04	Entité 4	30	Reg.UQ	15/02/26	05/01/27		02/11/26	U1	25		02/11/26	30/11/26	148,76	48,55	0,00	0,00	0,00								
1201	ENTITF05	Entité 5	82	RST	02/02/26	10/01/27		31/10/26	U2	0	30	11/10/26	31/10/26	94,22	105,83	0,00	666,75	666,75								

Id est l'identifiant interne de RTE de la fiche écart

Ce reporting permet d'avoir le détail du calcul des abattements et pénalités que ce soit pour le réglage de tension ou la CS.

Pour les abattements, il y a une ligne par ERT en écart, par période (soit par mois) et par % de défaillance

Pour les pénalités, il y a une ligne par ERT, par période (soit par mois), par type de pénalité (1,2 ou 3) et par % de défaillance

Pour la CS, il y a une ligne par ERT, par période (soit par mois)

Remarque: les montants des abattements et pénalités sont les résultats des calculs sans application des plafonds. Ces plafonds seront appliqués dans le reporting financier

Nom du fichier est Fiche_ecart_Nom du client_AAAA_Tn_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_Tn est le trimestre et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Abattements et pénalités

PROPOSITION DE **REPORTING DES RÉGULARISATIONS– FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE**

Reporting de régularisation des fiches écart par contrat

Régularisation par fiche écart

PARTICIPANT : XXXX

Période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/03/31 23:59:59 généré le 2027/04/07 14:00:00

ERT	Début Période	Fin Période	Montant final à appliquer	Montant facturé (calculé initialement)	Montant à régulariser (final - initial)	N°Fiche	Code écart	période facturation intiale concernée
ENTITF04	02/11/2026	30/11/2026		4 165,27 €	-4 165,27 €	[1190]	[FI]	T4/2026
ENTITF05	11/10/2026	31/10/2026	666,75 €		666,75 €	[1201]	[FI]	T4/2026

Ce fichier n'est disponible que s'il y a des régularisations. Les régularisations sont souvent liées à une mise à jour de la date de remise en conformité, date de début d'écart ou le taux de défaillance; impliquant une mise à jour de l'abattement ou de la pénalité.

Le montant final est le montant qui aurait dû être appliqué

Le montant facturé est le montant déjà facturé

Nom du fichier est Regul_abat_Nom du client_AAAA_Tn_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_Tn est le trimestre et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Abattements et pénalités

PROPOSITION DE **REPORTING FINANCIER – FRÉQUENCE TRIMESTRIELLE**

Reporting des abattements et pénalités financier par contrat

Compensations financières liées au contrôle des performances des Services Système en réglage de tension

PARTICIPANT : XXXX

Période du 2027/01/01 00:00:00 au 2027/03/31 23:59:59 généré le 2027/04/07 14:00:00 TOTAL: 130 152,05€

ERT	Total Abattement €	Pénalité calculée (€)	Cumul des pénalités	Plafond	Pénalité appliqué (€)	Régul: Montant final	Régul: Montant facturé initial	Montant de régularisation	Total facturé (€)	Fiches écarts	Période concernée
ENTITF01	4 167,49	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		4 167,49	1398	T1/2027
ENTITF02	0,00	234 368,64	703 105,92	832 589,00	129 483,08		0,00		129 483,08	2378	T1/2027
ENTITF03	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00		0,00	2290	T1/2027
ENTITF04	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	4 165,27	-4 165,27	-4 165,27	1190	T4/2026
ENTITF05	0,00	0,00	0,00		0,00	666,75	0,00	666,75	666,75	1201	T4/2026

Ce reporting synthétise les montants des abattements et pénalités par ERT

Nom du fichier est Abatt_pen_Nom du client_AAAA_Tn_vn°_AAAA_MM_JJ_HH_SS où

- AAAA_Tn est le trimestre et l'année de la période rémunérée
- vn° est le numéro de version du rapport. La version initiale est par défaut v1
- AAA_MM_JJ_HH_SS est la date et l'heure de génération du fichier

Le réseau de transport d'électricité

Mise à jour de la trame de Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage



Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

GT Producteurs et Stockeurs | 16 AVRIL 2026

Triptyque contractuel pour le raccordement et l'accès au réseau

Convention de Raccordement (ConvRac)
Contrat d'Accès au Réseau public de Transport (CART)
Convention d'Exploitation et de Conduite (ConvEx)

3 contrats, signés à des dates différentes et liés entre eux, qui définissent les conditions du raccordement et de l'accès au RPT tout au long de la phase d'exploitation

➔ **RTE propose une simplification du cadre contractuel**, pour :

- **Améliorer la lisibilité** des contrats liant RTE à ses Clients
- **Eviter les redondances d'informations** structurantes dans les relations contractuelles entre RTE et ses Clients

Phase	Etape	ConvRac	CART	ConvEx
Raccordement	Début des travaux	Valable uniquement pendant les travaux de raccordement		
	MeS du raccordement		Engagements contractuels des parties, régime de responsabilité, tarif d'accès au RPT, …	Règles d'exploitation et de conduite, caractéristiques des ouvrages de raccordement et de l'Installation du Client
	ARD			
Exploitation				

La ConvRac s'achève à l'acquisition de l'Accès au Réseau Définitif

La phase d'exploitation est gérée via le CART et la ConvEx

Principes de la réorganisation des trames contractuelles

Les éléments de la ConvRac ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation sont repris dans le CART et la ConvEx, sans modification des exigences conclues lors de l'établissement de la ConvRac

➔ **Cette réorganisation des informations contractuelles ne modifie pas les engagements contractuels respectifs**

Modification de la **durée de validité**

Convention de Raccordement

Conditions techniques, juridiques et financières du raccordement :

- Engagements QDE en phase d'exploitation
- Modification en phase d'exploitation
- Engagements coûts et délais Phase travaux
- Principes définissant les limites de propriété, exigences techniques (CdC) et Dossier technique de l'Installation

Repris dans ➔ **Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport**

Engagements entre client et RTE : comptage, puissance souscrite, Interruption programmée, QDE
Règles tarifaires
Responsabilités
Facturation
Articulation Règles RE-MA

Création d'un nouveau chapitre **Raccordement**

Repris dans ➔ **Convention d'Exploitation et de Conduite**

Règles d'exploitation et de conduite de l'installation, en conformité avec la réglementation en vigueur
Description des ouvrages de raccordement

Reprise du **Dossier technique de l'Installation**

Objet de la mise à jour

Cette mise à jour :

- S'inscrit dans la démarche de simplification du corpus contractuel du raccordement et de l'accès au réseau, et complète les mises à jour déjà portées en concertation / consultation sur la ConvRac et le CART
- Reprend à l'identique certains éléments de la ConvRac à durée limitée, dont le Dossier technique de l'Installation
- Ajoute les installations de stockage dans le champ d'application de cette ConvEx

  ➔ La trame actuelle « Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation de Production » (Article 8.6.1 de la DTR)

  Devient la **Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation composée d'installations de production et/ou de stockage**

- Apporte certaines précisions propres à l'exploitation et à la conduite des Installations de production et/ou de stockage
- Remplace le Code Général des Manœuvres (CGM) par le Document d'Interface Exploitation Conduite des Réseaux de Transport (DIECRT)
- N'apporte pas d'évolutions sur la forme par rapport à la ConvEx en vigueur (notamment les Conditions Particulières restent organisées sous forme de Fiches)

Vision d’ensemble de la nouvelle trame

Conditions Générales	Conditions Particulières
Objet de la Convention et architecture contractuelle ● Généralités Organisation et gestion des accès Exploitation et conduite en régime normal Exploitation et conduite en régime d’incident ● Dispositions techniques Contrôles ● Programmes d’essais préalablement à l’obtention de la notification opérationnelle finale ● Dispositions diverses	● Pages de garde ● Fiche 1 « Titres et coordonnées des acteurs » ● Fiche 2 « Limites de propriété, d’exploitation et de conduite et caractéristiques de l’Installation » Fiche 3 « Accès, sécurité et environnement » ● Fiche 4 « Travaux programmés : limites d’intervention, domaines de responsabilité » ● Fiche 5 « Exploitation et conduite en régime normal et d’incident » ● Fiche 6 « Performances de l’Unité de production ou de stockage » ● Fiche 7 « Dossier technique de l’Installation »

Légende des pastilles : ● *Modifications p/r trame « Producteur » de 11/2023* ● *Ajouts venant de la Convention de raccordement*

Ajouts venant de la Convention de Raccordement

Dans les Conditions Générales de la ConvEx :

3 Généralités

3.1 Principes généraux
3.2 Définitions
3.3 Notions d'exploitation et de conduite
3.4 Limites de propriété, d'exploitation et de conduite
3.5 Acteurs
3.6 Modalités générales d'information mutuelle
3.7 Enregistrements téléphoniques

→ **Reprise des principes définissant les limites de propriété selon les parties de l'Installation**
(circuits courant fort, circuits courant/tension venant des réducteurs de mesures, circuit de terre, alimentation BT, circuits d'échanges d'informations, liaisons télécom et systèmes de transmission des TI)

7 Dispositions techniques

7.1 Exigences techniques applicables à l'Installation
7.1.1 Exigences techniques en matière de protection, capacités constructives, téléconduite et de comptage
7.1.2 Le Dossier Technique de l'installation
7.2 Modification de l'Installation après l'accès au réseau définitif
7.3 Tenue à l'intensité de courant de court-circuit
7.4 Gestion de la puissance réactive

→ **Ajout de l'ensemble du § « Dispositions techniques » de la ConvRac,**
- En supprimant toute référence à un arrêté technique en particulier
- **En ajoutant les précisions suivantes au niveau des exigences techniques applicables à l'Installation**

↓

« Lors de l'élaboration de la version définitive de la présente Convention et avant toute éventuelle modification de l'Installation, ***les exigences techniques*** *décrites dans la fiche « Dossier Technique de l'Installation » annexée aux Conditions Particulières* ***sont celles applicables à l'Installation lors de son raccordement au RPT. Ces exigences techniques étaient détaillées initialement dans la Convention de Raccordement de l'Installation et sont reprises à l'identique dans la fiche « Dossier Technique de l'Installation » de la présente Convention lors de son élaboration. Elles peuvent être complétées, le cas échéant, d'exigences issues de nouvelles règlementations qui viendraient à s'appliquer aux installations déjà raccordées.*** *»*

Ajouts venant de la Convention de Raccordement

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx

Ajout de la Fiche « Dossier Technique de l'Installation »

1. Généralités
2. Caractéristiques de l'Installation
3. Performances exigées de l'Installation
4. Contrôles périodiques de conformité des installations de production et de stockage
   - 4.1 Echéance du contrôle périodique
   - 4.2 Consistance des contrôles périodiques réalisés par le Client
   - 4.3 Vérification du maintien dans le temps des performances
5. Dossier technique de l'Installation

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans le chapitre 5 de la DTR et rassemblées dans le « Dossier Technique de l'Installation »

Les exigences de RTE applicables à l'Installation, en cohérence avec les dispositions réglementaires ainsi qu'avec la DTR, sont exprimées dans les annexes de la présente Fiche « Dossier Technique de l'Installation »

Des contrôles périodiques des Installations de production et/ou de stockage sont réalisés à l'initiative du Client, selon des exigences et des échéances définies dans le chapitre 5 de la DTR

Ajouts venant de la Convention de Raccordement

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx

↓

Ajout de la Fiche « Dossier Technique de l'Installation »

1. Généralités
2. Caractéristiques de l'Installation
3. Performances exigées de l'Installation
4. Contrôles périodiques de conformité des installations de production et de stockage
   - 4.1 Echéance du contrôle périodique
   - 4.2 Consistance des contrôles périodiques réalisés par le Client
   - 4.3 Vérification du maintien dans le temps des performances
5. Dossier technique de l'Installation

Description de l'Installation
- Les fiches transmises par le Client lors de la demande de raccordement (D1, D2 et autres si dispo)
- Le schéma unifilaire

Performances attendues de l'Installation
- Cahiers des Charges (protections, capacités constructives, téléconduite, comptage)
- Tout document contractuel établissant les performances attendues de l'Installation en matière de protection
- Automate d'effacement dans le cadre d'une Offre de Raccordement Optimisée
- Autre automate d'effacement

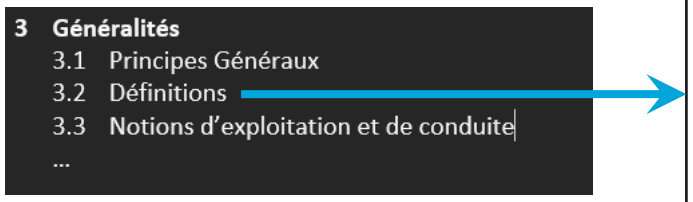
Dossier Technique de l'Installation
- Attestation de conformité le cas échéant
- Eventuels résultats des essais et simulations
- Données relatives aux performances des transformateurs de puissance
- Notifications/PV tels que décrits à l'article 5.3.1 du chapitre 5 de la DTR
- Résultats et rapport des contrôles périodiques établis conformément à l'article 5.3.2 du chapitre 5 de la DTR

Cette Fiche ne sera complétée que lors de l'élaboration de la ConvEx en « Période définitive »

A noter que les références aux textes réglementaires applicables à l'Installation sont mentionnées dans les cahiers des charges établis lors du raccordement

Modifications des Conditions Générales

Dans les Conditions Générales de la ConvEx



Mise à jour de définitions

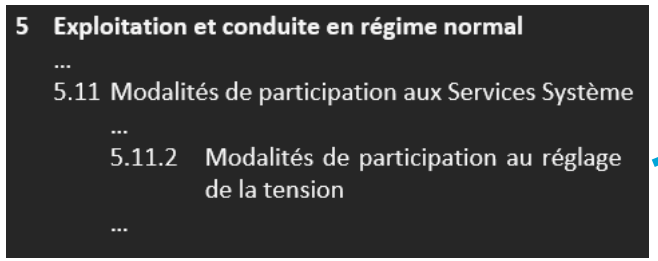
« Installation : Une Installation est composée d'une ou plusieurs installation(s) de production et/ou de stockage. Elle englobe tous les matériels et équipements exploités par le Client qui n'entrent pas dans la concession du RPT.

installation (petit « i ») de production ou installation (petit « i ») de stockage : Désigne l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la production ou la conversion de l'énergie électrique regroupé au sein d'un établissement identifié par un numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (n° SIRET).»

Ajout de définitions

« Mise en service Partielle : Au sein d'une Installation, cette notion ne s'applique qu'à une installation de production ou à une installation de stockage lorsque celle-ci est mise en service en plusieurs étapes échelonnées dans le temps, avec un niveau de puissance qui augmente par palier d'une étape à l'autre.

Mise en service Progressive : Cette notion ne s'applique qu'à une Installation et correspond à des mises en service (mise sous tension et essais) de manière successive et échelonnée dans le temps des différentes installations composant l'Installation.»



« Les consignes en tension et/ou en réactif sont modifiables à la demande de RTE, dans les plages spécifiées dans la présente Convention, sur Notification et avec un préavis minimal précisé dans les Conditions Particulières avant leur mise en œuvre. ***Dans le cas où le changement de consigne en tension et/ou en réactif est associé à une situation particulière d'exploitation bornée dans le temps (par exemple dans le cas d'interventions ou de travaux sur le RPT), le Chargé de Conduite de RTE en informera le Chargé de Conduite du Client lors de la demande de changement de consigne. Le retour à la consigne de réglage précédente ne peut se faire que sur instruction du Chargé de Conduite de RTE.*** *»*

Modifications des Conditions Générales

Dans les Conditions Générales de la ConvEx

9 Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification opérationnelle finale

9.1 Initialisation
9.2 Première mise sous tension de l'Installation
9.3 Premier couplage de l'Installation au RPT
9.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation
9.5 Procédure de validation des essais

« Par ailleurs, afin de réaliser la première mise sous tension de son Installation, le Client fournit les documents suivants au Responsable RTE de la Coordination des Essais :

- *La demande de file d'essai 2 (deux) mois avant la date prévisionnelle de cet essai de première mise sous tension,*
- *Un dossier de mise en conduite donnant les caractéristiques du matériel essayé (a priori déjà contenu dans la fiche n°2) ~~21 (vingt-et-un) jours~~* ***2 (deux) mois*** *avant la date prévisionnelle de cet essai.*

Un programme d'essais de première mise sous tension de l'Installation est co-écrit par le Responsable RTE de la Coordination des Essais et le Client, puis co-validé par RTE et le Client avant diffusion aux acteurs 1 (un) mois avant la date prévisionnelle de cet essai.

Le Responsable RTE de la Coordination des Essais confirme au Client la date de l'essai au plus tard ~~10 (dix) jours~~ ***15 (quinze) Jours*** *avant la date prévue pour la mise sous tension par le RPT. »*

A noter : Ces nouveaux délais et préavis s'appliquent également aux **essais d'appareillages neufs ou modifiés par le RPT**

10 Dispositions diverses

...
10.3 Modification de la Convention
10.4 Cession
10.5 Suspension et résiliation
...

Ajout du § **10.4 « Cession »**
« Le régime de cession applicable à la présente Convention est celui prévu par les conditions générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport. »

Essais préalables à l'obtention de la Notification FON

Dans les Conditions Générales de la ConvEx

9 Programme d'essais préalablement à l'obtention de la notification opérationnelle finale

- 9.1 Initialisation
- 9.2 Première mise sous tension de l'Installation
- 9.3 Premier couplage de l'Installation au RPT
- 9.4 Réalisation des essais en vue de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation
- 9.5 Procédure de validation des essais

La période d'essais ne peut pas excéder 24 mois **et elle commence à partir de la Notification opérationnelle provisoire (ION)**

Cette période d'essais borne dans le temps la validité de la Convention conclue en « Période d'Essais » (dates précisées dans les Conditions Particulières)

En cas de Mise en service Progressive de l'Installation, la période d'essais est gérée indépendamment au niveau de chaque installation composant l'Installation (dates précisées dans les Conditions Particulières, installation par installation)

En cas de Mise en service Partielle d'une installation composant l'Installation, la période d'essais de 24 mois est décomptée à partir de chaque Notification ION établie lors de chaque étape de mise en service de cette installation (dates précisées dans les Conditions Particulières)

Prolongation possible de la période d'essais **(d'au max 12 mois) si retard dûment justifié par le Client. Dans le cas contraire, RTE se réserve le droit de déduire de la puissance réservée au titre de l'accès au réseau, et mentionnée dans la Convention de Raccordement, la puissance des installations n'ayant pas finalisé leurs essais dans les délais précités (cf. articles 1.2.2 et 5.3.1 de la DTR).**

10 Dispositions diverses

- 10.1 Responsabilités – Assurances
- 10.2 Entrée en vigueur et durée d'une Convention d'Exploitation et de Conduite
- 10.3 Modification de la Convention
- 10.4 Cession
- ...

« La Convention d'Exploitation et de Conduite en « Période d'Essais » est conclue pour une durée déterminée, fixée à 24 mois après l'obtention de la Notification opérationnelle provisoire (ION). En cas de Mise en service Progressive de l'Installation, ou de Mise en service Partielle d'une installation composant l'Installation, la Période d'Essais est gérée selon les principes décrits dans le § 9.3 de la présente Convention.

*La Convention d'Exploitation et de Conduite **en « Période Définitive »** est conclue pour une durée indéterminée. »*

Essais préalables à l'obtention de la Notification FON

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx

« Pages de garde »

1. Préambule et objet
2. Champ d'application
3. Date d'application
4. Fiche 1 « Titres et coordonnées des acteurs »

…

« [si l'Installation est en période d'essai ***et ne comporte qu'une seule installation****]*
La présente Convention s'applique à compter du JJ/MM/AAAA **jusqu'au J'J'/M'M'/A'A'A'A'**
[J'J'/M'M'/A'A'A'A' correspond d'abord à la date prévisionnelle de 1ère injection + 24 mois, puis, une fois connue, à la date d'obtention de la Notification ION + 24 mois + éventuelle prolongation si accordée par RTE (cf. § 9.3 des Conditions Générales)
Lors d'une Mise en service Partielle d'une installation, la période d'essais de 24 mois est décomptée à partir de chaque Notification ION établie lors de chaque étape de cette mise en service, ce qui conduit à remettre à jour la date J'J'/M'M'/A'A'A'A' avec la date de chaque Notification ION + 24 mois + éventuelle prolongation si accordée par RTE (cf. § 9.3 des Conditions Générales)].

[si l'Installation est en période d'essai et comporte plusieurs installations, notamment dans le cas d'une mise en service progressive de l'Installation]

Nom de l'installation	N° SIRET de l'installation	Puissance de l'installation (MW)	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Date prévue de 1ère injection ou Date de Notification ION	Date de fin de validité de la Convention en période d'essai (*)	Date d'obtention de la Notification FON

(*) = date prévisionnelle de 1ère injection + 24 mois tant que l'installation n'a pas obtenu la Notification ION
= date d'obtention de la Notification ION + 24 mois + éventuelle prolongation si accordée par RTE (cf. § 9.3 des Conditions Générales)
= à actualiser lors des mises à jour successives de la Notification ION dans le cas d'une Mise en service Partielle d'une installation avec la date de chaque Notification ION + 24 mois + éventuelle prolongation si accordée par RTE (cf. § 9.3 des Conditions Générales)
= « Durée indéterminée » lorsque l'installation a obtenu la Notification FON

[Si l'Installation est en période définitive]
La présente Convention s'applique à compter de sa date de signature du Client. »

Désignation des Parties

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx

« Pages de garde »

1. Préambule et objet
2. Champ d'application
3. Date d'application
4. Fiche 1 « Titres et coordonnées des acteurs »

…

Dans la désignation des parties signataires de la ConvEx, mise à jour de la partie « Client » pour avoir une description plus complète et cohérente avec celle du CART :

> ……***[Le Client]***, …… [*adresse*], représenté par …… [*M. ou Mme*] [*Prénom, nom*] agissant en qualité de ……[*Fonction*], dûment habilité(e) à cet effet,
>
> ci-après désigné par « le Producteur »,

Est remplacé par

> …… [Le Client], …… [Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée, …], dont le siège social est situé à …… [Adresse], immatriculé(e) sous le N° …… au Registre du Commerce et des Sociétés …… [Nom du lieu d'immatriculation], pris en son établissement sis …… [Adresse] identifié par le numéro de SIRET …… [N° de SIRET], représenté par …… [M. ou Mme] [Prénom NOM du signataire], agissant en qualité de …… [Fonction], dûment habilité(e) à cet effet,
>
> ci-après désigné par « le Client »,

Mises à jour des Fiches des Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières de la ConvEx

1. Préambule et objet
2. Champ d'application
3. Date d'application
4. Fiche 1 « Titres et coordonnées des acteurs »
5. Fiche 2 « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et Caractéristiques de l'Installation »
6. Fiche 3 « Accès, sécurité et environnement »
7. Fiche 4 « Travaux programmés : limites d'intervention, domaines de responsabilité »
8. Fiche 5 « Exploitation et conduite en régime normal et d'incident »
9. Fiche 6 « Performances de l'Unité de Production ou de stockage »
10. Fiche 7 « Dossier Technique de l'Installation »

Mise à jour intégrant les modifications d'organisation de RTE

Fusion des 2 Fiches « Caractéristiques de l'Installation de Production » et « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'Installation » de l'actuelle trame ConvEx Producteurs (cf. transparents suivants)

Evolutions mineures (Evolutions de forme, précisions au sujet de la rédaction du plan de prévention, suppression de l'exemple du tableau de suivi des matériels de sécurité, renvoi vers la Fiche 2 pour les installations sensibles)

Fiche reprise de la dernière trame ConvEx Consommateurs incluant les sites mixtes, plus lisible, sans évolution sur le fond p/p à la trame actuelle Producteurs (Maintien de la possibilité pour le Client d'être désigné CEF)

- Reprise du § « Spécificité de télécommandabilité » de la Fiche actuelle « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite »
- Ajout d'un § Automates et d'un § Limitations
- Ajout d'un § sur le fonctionnement retenu en cas de franchissement du 2ème seuil de baisse pression SF6
- Des compléments sur le MA dans le § sur les échanges d'informations dans le cadre de la conduite

Modifications reprises de la dernière trame de ConvEx Consommateurs incluant les sites mixtes :

- Ajout des références DTR
- Compléments concernant la compensation du réactif au point de connexion
- Compléments concernant le réglage primaire de tension
- Suppression du § concernant les TI car traité dans le Dossier Technique de l'Installation
- Ajout du § « Grid forming », qui concerne les Unités de stockage, et qui reprend les éléments issus de la consultation sur l'évolution du cahier des charges des capacités constructives de ces Unités

Mises à jour des Conditions Particulières

Nouvelle Fiche 2 « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'Installation »

Intégration des 3 chapitres suivant de la Fiche actuelle « Caractéristiques de l'Installation de Production »

- Connaissance du Client avec ajout d'une description des Installations sensibles
- Description des matériels RTE concourant à l'alimentation Client
- Description de l'Installation Client
- *Les 2 autres chapitres « Schéma unifilaire simplifié de raccordement » et « Echanges d'information » de la Fiche actuelle sont supprimés car redondants*

Simplification des chapitres suivants de la Fiche actuelle « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite »

- Limites et schémas HTB : suppression du paragraphe « Appellations RTE » et « Appellations Client »
- Limites et schémas unifilaires BT (hors armoire de comptage RTE) : proposition de privilégier le relevé partagé s'il existe ou les informations contenues dans la Convention de raccordement le cas échéant. A défaut, la description reprise de la Fiche actuelle est maintenue et est à adapter à la situation rencontrée
- Limites et schémas unifilaires BT du Comptage : remplacement du texte de la Fiche actuelle par
  - Un tableau synthétique définissant les limites de propriété
  - Un renvoi vers le CART et le Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies », joint en annexe à la Fiche « Dossier Technique de l'Installation ».

Mises à jour des Conditions Particulières

Nouvelle Fiche 2 « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite et caractéristiques de l'Installation »

Simplification des chapitres suivants de la Fiche actuelle « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite »

- Limites télécom / téléconduite et schéma : remplacement du texte de la Fiche actuelle par un renvoi vers le « Cahier des charges pour le raccordement au système de téléconduite de RTE », joint en annexe à la Fiche « Dossier Technique de l'Installation »
- Synthèse – Tableau d'identification de propriété, d'exploitation et de conduite : remplacement du texte de la Fiche actuelle par un fichier en pièce jointe donnant la trame du relevé partagé

Précisions apportées par rapport à la Fiche actuelle « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite »

- Limites et schémas HTB : rajout d'un paragraphe sur la description du réseau d'évacuation

Remplacement du CGM par le DIECRT

Objet du DIECRT, le Document d'Interface Exploitation Conduite du Réseau de Transport

- C'est un recueil de prescriptions et de conduites à tenir à l'interface entre les ouvrages du RPT et les Installations des Clients, conforme à la réglementation en vigueur, notamment la NF C 18-510
- Il traite des relations et des procédures à mettre en œuvre entre les différents acteurs pour les opérations entreprises lors de la construction, l'exploitation, la conduite ou la maintenance des ouvrages électriques aux interfaces avec les co-exploitants et les Clients de RTE
- Il précise en outre la terminologie à utiliser

Applicabilité du DIECRT

- Le DIECRT s'applique à tout Client de RTE, ayant conclu une Convention d'Exploitation et de Conduite ou équivalent avec RTE
- Il est annexé à toute Convention d'Exploitation et de Conduite d'une installation et remplace le CGM - Code Général de Manœuvres des réseaux électriques – Ouvrages HT – Edition janvier 2001

Remplacement du CGM par le DIECRT

Evolution du DIECRT par rapport au CGM

- Sur le fond, le DIECRT est globalement équivalent au CGM
- Il supprime toute référence aux organisations internes des entités : de ce fait, il est indépendant des organisations mises en place par les entités
- Sur la forme, il propose une nouvelle organisation du document :
  1. Objet du document et domaine d'application
  2. Acteurs
  3. Manœuvres
  4. Modalités d'échanges, de dialogue et de traçabilité entre les acteurs
  5. Intégration d'ouvrages sur le réseau
  6. Opérations planifiées sur les ouvrages
  7. Autres opérations sur les ouvrages
  8. Abréviations utilisées
  9. Annexe 1 - Définitions aux ouvrages et aux manœuvres
  10. Annexe 2 - Communications types
  11. Annexe 3 - Procédures pour les opérations planifiées sur les ouvrages

Intégration des remarques formulées par les Clients Producteurs, Consommateurs et Stockeurs lors de la consultation de la trame de ConvEx Consommateurs incluant les sites mixtes, conformément au bilan de consultation d'octobre 2025

Mise en œuvre de la nouvelle ConvEx et planning associé

Installation existante non modifiée substantiellement : La ConvEx en cours peut être conservée	
Nouveau projet de raccordement ou raccordement en cours	
ConvRac : Signée sans date de fin **ConvEx :** - **Production ➔ à établir selon la trame actuelle** (09/11/2023) - **Stockage ➔ à établir selon la nouvelle trame** avec, sous réserve de l'accord du Client, avenant à la ConvRac pour y mettre fin à l'ARD, et mise à jour des CP du CART	ConvRac : Signée avec date de fin **ConvEx : à établir selon la nouvelle trame**

Planning prévisionnel de mise en œuvre

GT Producteurs et Stockeurs du 16 avril 2026	➔	Concertation sur les évolutions proposées
Courant mai 2026	➔	Consultation de la nouvelle trame sur le site concerte.fr pour 4 semaines
Juillet 2026	➔	Bilan de consultation, information de la CRE et publication en DTR de la nouvelle trame

Le réseau de transport d'électricité

Grid Forming – stockage non synchrone type C et D

BILAN DE CONSULTATION



Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

GT Producteurs et Stockeurs | 16 AVRIL 2026

Bilan de la consultation sur le Grid Forming

Rappel du calendrier



- Les présentations en GT, les contributions et le **bilan de consultation détaillé** sont disponibles sur **concerte.fr** : https://www.concerte.fr/concertation/consultation-capacités-constructives-grid-forming-08-février-2026 | concerte.fr

- En synthèse, les documents mis en consultation seront légèrement modifiés, pour intégrer une demande de reformulation.

- La **mise à jour du portail services** qui marque l'**entrée en vigueur** est prévue pour le mois de **mai 2026**.

Synthèse des réponses à la consultation (1/4)



- **Calendrier de publication de RfG 2.0, anticipation de l'exigence grid forming pour les unités de stockage non synchrone ? Grid forming pour les unités de production ?**
  - Le **calendrier de publication** de la mise à jour du code européen **RfG 2.0 n'est pas encore communiqué par la Commission Européenne**.
  - L'exigence grid forming repose sur la **proposition de l'ACER de 2023** et les **rapports techniques de l'ENTSOE**. Elle est anticipée pour les stockages de type C et D, et sera **applicable dès la publication de la DTR**
  - **La proposition ne concerne pas les unités de production**. La consultation pour ces unités n'est pas encore fixée.

- **Quelle conséquence sur la file d'attente ?**
  - Les **projets en file d'attente ne sont pas soumis à cette évolution de DTR**, sauf en cas de modifications substantielles conformément à la procédure de raccordement (article 1.2.1 de la DTR).
  - Seules les PTF émises après l'entrée en vigueur sur le portail services de RTE sont concernées.

- **Identifier de manière explicite que l'exigence est due « dans les limites constructives de l'unité »**
  - RTE rappelle que les **performances sont attendues dans les limites constructives prévue par l'unité** pour son utilisation (services système, injection/soutirage d'énergie, etc). RTE l'a déjà indiqué explicitement dans le 8.3.4, au paragraphe 3.14.1.
  - En ce qui concerne la gestion de l'état de charge, **RTE rappelle qu'il n'est pas nécessaire de réserver un stock d'énergie pour l'exigence**, et que son activation sur évènement étant très courte (de l'ordre de la milliseconde). **Cela ne perturbe pas la qualité de service de l'unité** et est sans effet sur son modèle économique.

Synthèse des réponses à la consultation (2/4)



Simplification de l'expression du besoin

- **Le volume documentaire proposé n'est pas excessif et reste dans la lignée de ce que proposent d'autres GRTs** (exemples de liens vers les GRT en Allemagne et Espagne)
- La description d'une exigence technique et de son contrôle de conformité doit être suffisamment détaillée pour répondre à un besoin de disposer d'un ensemble exhaustif dès la phase de préparation des projets. RTE recherche toujours à **intégrer une exigence proportionnée au besoin identifié** en tenant compte de l'état de l'art du matériel disponible.

Quel lien avec l'expérimentation en cours sur le retrofit d'onduleurs ?

- **Les exigences n'ont pas été formulées sur la base d'un projet en particulier** ou des **performances d'un constructeur**. Aujourd'hui, il existe un nombre important de constructeur d'onduleurs pour les batteries qui proposent déjà des contrôles grid forming
- L'expérimentation concerne la **faisabilité technique de faire basculer des onduleurs existants** d'un fonctionnement « *grid following* » en « *grid forming* ».

Maturité de l'exigence et besoin de vulgarisation

- RTE indique **que des convertisseurs grid forming sont déjà largement déployés** dans le monde et que le mode de fonctionnement est déjà éprouvé sur plusieurs systèmes électriques.

Synthèse des réponses à la consultation (3/4)



Reconstitution du réseau, black-start, compensation et inertie

- La **consultation n'intervient pas sur les sujets de reconstitution du réseau ou plan de défense**. Il n'est pas demandé de surdimensionnement ou de comportements spécifiques comme le black-start pour participer à la reconstitution du réseau.
- Concernant l'approche de **l'Allemagne** sur la question de l'**inertie**, RTE rappelle que **les système et mix électriques sont très différents** et pas exactement comparables sur la question de l'inertie. De plus l'exigence en Allemagne semble exiger un surdimensionnement de l'installation ou un fonctionnement en dessous de Pmax, ce qui n'est pas le cas sur le réseau RTE.

Compensation ou rémunération

- Cette exigence ne nécessite pas de surdimensionnement matériel pour les unités de stockage non synchrone. **Il n'est pas prévu de mécanisme de compensation ou de rémunération**.

Reformulation dans les situations limites et lien avec la convention d'exploitation

- **RTE accepte la proposition de reformuler les termes « en concertation » par « en accord »** pour l'éventuelle adaptation du critère de conformité dans les cas limites, et dans les valeurs à fixer dans la convention d'exploitation et de conduite.
- **La trame de la fiche performance de la de la convention d'exploitation et de conduite sera adaptée en conséquence une fois la DTR publiée** avec l'exigence grid forming. Cette adaptation ne concerne que l'ajout du paragraphe grid forming avec la valeur par défaut qui pourra être modifiée selon les conditions définies dans le cahier des charges.

Synthèse des réponses à la consultation (4/4)



Documentation en anglais

- Les documents avaient été diffusés en français et **anglais lors de la phase de concertation**.
- La **DTR est publiée en langue française**

Mise en place d'un catalogue de matériels certifiés grid forming

- RTE spécifie le besoin fonctionnel et laisse les acteurs choisir la meilleure solution technique pouvant y répondre. **Un tel catalogue ne sera pas mis à disposition.**
- Un constructeur ayant passé les **critères de conformité pour un parc** pourra très **facilement réutiliser les simulations pour toutes les autres installations** sous réserve que le matériel et le contrôle soit identique. Le réseau interne ainsi que la taille de l'installation n'impactent peu les performances pour les exigences grid forming.

Merci !